

« et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a
 « donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce
 « son action *jure proprio*. Toutefois leur autorité s'exerçant sur les
 « mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien
 « qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose
 « ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre
 « puissance. Il était donc digne de la sage Providence de Dieu, qui
 « les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs
 « rapports entre elles. »

Mais quelles seront cette voie et ces rapports ? le Souverain-Pontife nous le dit un peu plus loin : « On ne peut se faire une juste idée
 « de la nature et de la force de ces rapports qu'en considérant la
 « nature de chacune des deux puissances et en tenant compte de l'ex-
 « cellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin
 « prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre
 « de procurer les biens célestes et éternels. Ainsi tout ce qui dans
 « les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui
 « touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature,
 « soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de
 « l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et poli-
 « tique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile puisque
 « Jésus-Christ a commandé de *rendre à César ce qui est à César, et à
 « Dieu ce qui est à Dieu.* »

Guidés ainsi par le Pontife infallible, nous pourront facilement suivre la ligne qui délimite le champ d'action de l'Eglise et celui de l'Etat.

Le premier jalon que nous rencontrons est bien en évidence, et il nous apparaît sous cette forme : tout ce qui est purement spirituel tombe sous la juridiction exclusive de l'Eglise ; tout ce qui n'est que temporel est du ressort de l'Etat. De là, sans hésitation possible, il faut ranger dans le domaine de l'Eglise la prédication de l'Evangile, l'administration des sacrements, la direction des consciences etc ; et dans celui de l'Etat, les questions de commerce, d'industrie, d'agriculture, de colonisation, etc.

Si à l'aide de ce premier point de repère, l'on peut marcher en toute sûreté pendant longtemps, il arrive pourtant un moment où il importe de s'avancer avec plus de précaution : les jalons devenant moins apparents, et les *incidents de frontières*, pouvant se produire facilement.